

STATUTS de l'ASSOCIATION

Edition : mai 2018

RELAIS d'ECHANGES et de SOLIDARITE (RESO)

NOTA : (L'association RESO est déclarée sous N°1190 au JO du 22 Novembre 1995,page 4669)

Article1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre « RELAIS d'ECHANGES et de SOLIDARITE » (RESO).

Article 2 : Objet

Cette association a pour objectifs de créer, de gérer et de coordonner, en toute neutralité, des activités caritatives ou humanitaires, en faveur des personnes et familles en difficulté morale ou matérielle sur le secteur de la communauté d'agglomération de PORNIC.

Ces activités sont :

-VETI-RELAIS : récupération, si nécessité achat, puis délivrance de vêtements et accessoires domestiques avec accès du public lors de permanences programmées.

-MOBI-RELAIS : récupération, si nécessité achat, puis délivrance sur demande de mobiliers disponibles en stock.

-GRANPA : aide à l'acquisition des savoirs de base et remise à niveau des adultes en français, maths, code de la route, familiarisation avec les documents de la vie courante.

-Soutien financier individualisé : complément d'aide financière à des personnes en difficulté sur demande des services sociaux et suivant une procédure établie.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à la Maison des Associations, 4 rue de Lorraine, à PORNIC. Il pourra être transféré par simple décision du bureau soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bénéficiaires, de membres de droit et de membres d'honneur.

a) membres actifs :

sont ainsi appelés les membres qui participent régulièrement aux diverses activités (récupération et redistribution de vêtements, meubles, remise à niveau scolaire pour adultes) et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) membres bénéficiaires :

sont ainsi appelés les membres temporaires mais réguliers de l'association qui s'acquittent uniquement de la cotisation annuelle.

Suivant les activités, ce sont les « apprenants ou les abonnés ».

c) membres de droit :

sont ainsi appelés les représentant désignés de collectivités publiques et associations qui sont en relation d'une manière continue avec l'association. Ils ne règlent pas de cotisation annuelle.

d) membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

La présente association est fondée par les Associations, Mouvements ou Services suivants, du secteur de PORNIC :

Centre Communal d'Action Sociale, Secours Catholique, Crois Rouge, Restos du Cœur, Chiffonniers d'Emmaüs.

Article 6 : Cotisation

Elle est annuelle et versée par les membres actifs de l'association et certains bénéficiaires. Elle est destinée à couvrir les frais d'assurance. Son montant est revu chaque année lors de l'A.G.O.

Article 7 : Adhésion

Elle ne concerne que les membres actifs. Les demandes d'adhésion sont traitées par le coordinateur de l'activité pour laquelle le bénévole postule. Après une période probatoire précisée dans les RI de chaque activité, le bénévole remplit une fiche d'inscription et se voit remettre par le président ou l'un de ses délégués les statuts et la charte des bénévoles de l'association. Il acquiert alors une carte d'adhésion et devient membre actif. Chaque membre actif prend l'engagement de respecter les présents statuts, la charte et le RI correspondant à son activité. Le prix de l'adhésion est revu chaque année lors de l'A.G.O.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

-démission ou décès

-dissolution d'une Association, Mouvement ou Service fondateur

-exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. L'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

-radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Article 9 : Conseil d'Administration (C.A.)

Instance de surveillance et de contrôle, le C.A. est aussi une force de proposition.

Le C.A. comprend de douze à dix-huit membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis en son sein.

Toutes les composantes de RESO y sont représentées.

Le Maire de PORNIC et le CCAS, ou leurs représentants, sont membres permanents du Conseil d'Administration.

Un siège d'administrateur facultatif est proposé à chacun des Mouvements, Associations ou Services fondateurs, jusqu'à ce que celui-ci souhaite se retirer. Il n'est alors pas procédé au remplacement.

Le renouvellement des membres du C.A. a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, absence justifiée, etc...) le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Article 10 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout majeur, membre actif, de droit et d'honneur de l'association. Tout membre actif doit être à jour de sa cotisation annuelle.

Le secrétaire de l'association, ou son adjoint, est l'organisateur des votes.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois dans l'année sur convocation du Président et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le C.A. puisse valablement opérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du C.A. sont consignées dans un dossier et signées du Président et du Secrétaire.

Il est tenu, par le Secrétaire de l'Association, une feuille de présence qui mentionne chaque membre présent.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration

Le membre du C.A. qui d'abstient de siéger, sans motif légitime, au cours de 3 réunions consécutives est déclaré démissionnaire d'office.

Article 13 : Missions du C.A.

Le Conseil d'Administration est investi des missions suivantes :

- surveillance de l'activité du bureau, lequel lui rend compte annuellement
- élection des membres du bureau
- force de proposition
- examen particulier de dossiers concernant les membres actifs.

Il autorise, par délégation permanente au bureau, tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il élit chaque année les membres du bureau et prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation d'un membre actif.

Il surveille la gestion du bureau et peut, en cas de faute grave, en suspendre les membres.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires pour l'association ainsi que la passation des contrats utiles à la poursuite de son objet.

Il suggère éventuellement des pistes et actions à suivre dans le cadre des prérogatives de l'association.

Article 14 : Bureau

Instance dirigeante, le bureau gère les activités de l'association, en délégation permanente du C.A. auquel il doit rendre compte périodiquement.

Le bureau est composé de 10 personnes au maximum, élues annuellement par le C.A. et choisies en son sein.

Sa composition : un président, un secrétaire, un trésorier, un coordinateur d'activité et un référent vie sociale, chacun pouvant sur demande être assisté d'un adjoint. Le poste de trésorier n'est pas cumulable avec celui de président.

Les membres sortants sont rééligibles dans une raisonnable limite.

Le bureau se réunit sur convocation du président, au moins une fois par trimestre.

Article 15 : Rôle des membres du bureau

Le président dirige et gère l'association dont il assure le fonctionnement et la représente en justice dans tous les actes de la vie civile.

Il a en charge les éventuels problèmes techniques et juridiques de l'association.

Le vice-président, au besoin, remplace le président en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il dirige les procès-verbaux des séances tant du C.A. ou du bureau que celle des Assemblées Générales. Il en tient la transcription sur les documents ou registres prévus à cet effet. Il tient à jour la liste des matériels acquis par l'association pour assurer le fonctionnement de ses diverses activités. Il tient aussi à jour la liste des adhérents en liaison avec les coordinateurs des activités de l'association.

Le secrétaire adjoint, au besoin, le seconde dans ces diverses tâches.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il participe aux demandes de subvention, procède au recouvrement des cotisations. Il tient sa comptabilité à jour en en rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Le trésorier adjoint, au besoin, le seconde dans ces diverses tâches.

Les coordinateurs animent les 3 activités de référence et veillent à la bonne application du R.I. ainsi qu'à sa mise à jour.

Le référent vie sociale participe aux réunions organisées par les communes et le département en partenariat avec les autres associations présentes. Il prend en charge la procédure de soutien individualisé pour chaque dossier et est l'interlocuteur privilégié du travailleur social demandeur.

Article 16 : Tenue des Assemblées Générale (A.G)

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, majeurs, à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres actifs.

La convocation mentionne l'ordre du jour prévu. Elle est obligatoirement adressée, quinze jours au moins à l'avance, à tous les membres du C.A. et aux coordinateurs des diverses activités, à charge pour ces derniers d'en informer les membres actifs et les membres bénéficiaires de leur ressort.

Cette convocation fait, de plus, l'objet d'une insertion dans, au minimum, une édition de la presse locale, à l'intention de tous les membres.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence des l'Assemblée Générale appartient au président ou, en son absence au vice président. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur le registre réglementaire et signés par le président et le secrétaire.

Seuls ont droit de vote les majeurs présents, membres actifs, de droit et d'honneur. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir par membre présent. La définition de l'électeur est précisée au § 10 ci-dessus.

Article 16 bis : Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

Elle est tenue une fois par an, dans les conditions prévues ci-dessus.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du C.A., la situation morale et financière de l'association. L'assemblée délibère et statue sur les divers rapports, approuve le compte de l'exercice clos ; délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du C.A. comme il est prévu aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Elle fixe le montant de l'adhésion et de la cotisation annuelle. Ses décisions sont prises à la majorité des membres actifs, de droit et d'honneur présents, plus les pouvoirs : les délibérations sont prises à main levée sauf demande particulière motivée.

Article 16 ter : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.O.)

Elle est tenue exceptionnellement pour statuer sur les questions de sa compétence : modification des statuts, dissolution anticipée, dévolution de ses biens. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres actifs, de droit ou d'honneur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.E. est de nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle, elle délibère alors quel que soit le nombre de ses membres actifs de droit et d'honneur. Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres actifs, de droit et d'honneur présents, les votes ont lieu à main levée.

Article 17 : Règlement intérieur (RI)

Un règlement intérieur, spécifique à chaque activité est établi par son coordinateur, qui le fait valider par le bureau. Chaque règlement a pour but de préciser divers points de fonctionnement évoqués ou non dans les statuts. Il est révisé périodiquement. Pour Vêti-relais, le R.I. est complété par un listing des tâches du coordinateur.

Article 17 bis : Charte des bénévoles

Cette charte donne le cadre générale dans lequel s'inscrit l'intervention des membres actifs de l'association.

Elle est signée et donc adoptée par chaque nouveau bénévole après la période probatoire fixée dans le R.I. de chaque activité.

Article 17 ter : Modalités financières et matérielles des actions

Document annexé aux statuts lequel précise comment le bureau, principal acteur pour cette prestation, intervient et dans quelles limites budgétaires.

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations des membres actifs et bénéficiaires, des subventions de l'état, du département et des communes ou collectivités territoriales, les aides apportées par tout Association Mouvement ou Service, les dons de toute nature qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur et les libéralités autorisées entre vifs ou testamentaires.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, d'abord par type d'activités, puis ensuite récapitulées en un bilan général. Les registres et pièces de comptabilité seront obligatoirement présentés au Préfet ou au Ministère de l'Intérieur, sur leur demande. Les installations de RESO pourront être visitées par les représentants accrédités des ministères compétents.

Article 20 : Réviseur aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés périodiquement (au moins annuellement) par un réviseur nommé par le Conseil d'Administration. Ce réviseur ne peut siéger au sein du C.A.

Article 21 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du C.A. Elle ne peut être décidée qu'en A.G.E. convoquée à cet effet conformément aux articles 16 et 16 ter.

La décision n'est valable que si l'Assemblée comprend, au moins, la moitié plus un, du total des membres actifs et de droit.

Fait à PORNIC le 9 octobre 1995

Modifié le 27 avril 1999, puis le 26 octobre 2001, puis le 14 mai 2004, puis le 21 juin 2007, puis le 18 mai 2010, puis le 30 août 2011, puis le 30 septembre 2013.

Modifié le 30 Mai 2018

Le Président

Le secrétaire

Le trésorier